

1999

c 10 Ministry of Health and Long-Term Care
Statute Law Amendment Act, 1999/Loi de 1999
modifiant des lois en ce qui concerne le ministère
de la Santé et des Soins de longue durée

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1999

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Ministry of Health and Long-Term Care Statute Law Amendment Act, 1999, SO 1999, c 10 / Loi de 1999 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, SO 1999, c 10

Repository Citation

Ontario (1999) "c 10 Ministry of Health and Long-Term Care Statute Law Amendment Act, 1999/Loi de 1999 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère de la Santé et des Soins de longue durée," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1999, Article 12.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1999/iss1/12

CHAPTER 10

An Act to amend certain statutes administered by the Ministry of Health and Long-Term Care in relation to supporting and managing the health care system

Assented to December 14, 1999

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I HEALTH INSURANCE ACT

1. The *Health Insurance Act* is amended by adding the following section:

DIRECT RECOVERY

Direct cause
of action

36.0.1 (1) If the Plan has paid for insured services as a result of the negligence or other wrongful act or omission of a person, the Plan has a right, independent of its subrogated right under subsections 30 (1) and 46 (5), to recover, directly against that person, the costs for insured services that have been incurred in the past and that will probably be incurred in the future as a result of the negligence or the wrongful act or omission.

Action

(2) The General Manager may bring an action in the name of the Plan or the Minister may bring an action in his or her own name for recovery of the costs referred to in subsection (1).

Exception

(3) The Plan shall not recover costs under this section,

- (a)** against a physician if the negligence or wrongful act or omission of the physician occurred while the physician was acting within the scope of his or her practice and in such circumstances as may be prescribed;
- (b)** against a hospital under the *Public Hospitals Act* or a laboratory under the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act* if the negligence or wrongful act or omission upon which the action is based occurred in the course of providing services that the hospital is approved to provide, or

CHAPITRE 10

Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du ministère de la Santé et des Soins de longue durée en ce qui concerne le soutien et la gestion du système de soins de santé

Sanctionnée le 14 décembre 1999

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

1. La *Loi sur l'assurance-santé* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

RECouvreMENT DIRECT

Cause
d'action
directe

36.0.1 (1) S'il a payé pour des services assurés à la suite de la négligence ou d'un autre acte illégitime ou d'une omission d'une personne, le Régime a le droit, indépendamment de son droit de subrogation prévu aux paragraphes 30 (1) et 46 (5), de recouvrer, directement auprès de cette personne, les coûts des services assurés qui ont été engagés antérieurement et qui le seront probablement ultérieurement à la suite de la négligence ou de l'acte illégitime ou de l'omission.

Action

(2) Le directeur général peut intenter au nom du Régime ou le ministre peut intenter en son propre nom une action en recouvrement des coûts visés au paragraphe (1).

Exception

(3) Le Régime ne doit pas recouvrer de coûts en vertu du présent article auprès des personnes ou entités suivantes :

- a)** un médecin, si ce dernier a commis la négligence ou l'acte illégitime ou l'omission dans l'exercice de sa profession et dans des circonstances prescrites;
- b)** un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou un laboratoire au sens de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*, si la négligence ou l'acte illégitime ou l'omission sur lequel l'action est fondée a été commis pendant la prestation de services que l'hôpital est

that the laboratory is licensed to provide, as the case may be, and in such circumstances as may be prescribed; or

- (c) against such other persons or entities as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed.

Preservation
of rights
of insured
persons

(4) An action under this section shall not prevent an insured person from recovering the cost or damages to which the person would otherwise be entitled.

Cost of
hospital
services

(5) For the purposes of this section, the cost of insured services rendered in or by a hospital or health facility shall be at the rate charged by the hospital or health facility to persons who are not insured.

Disclosure of
information

(6) To the extent that any information relating to insured services is produced in a proceeding under this section, the information shall be produced in a manner that protects the identity of the insured person and of the provider of insured services.

2. Subsection 45 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2, 1994, chapter 17, section 72 and 1996, chapter 1, Schedule H, section 35, is further amended by adding the following clause:

- (x.1) governing the costs that may be recovered under section 36.0.1, including the determination of those costs, and the evidence that is admissible to prove those costs in an action under that section.

PART II LONG-TERM CARE ACT, 1994

3. The *Long-Term Care Act, 1994* is amended by adding the following section:

Direct cause
of action

59.1 (1) If the Minister has paid for approved services as a result of the negligence or other wrongful act or omission of a person, the Minister has a right, independent of his or her subrogated right under subsection 59 (2), to recover, directly against that person, the costs for approved services that have been incurred in the past and that will probably be incurred in the future as a result of the negligence or the wrongful act or omission.

Action

(2) The Minister may bring an action in his or her own name for recovery of the costs referred to in subsection (1).

autorisé à fournir ou que le laboratoire est autorisé à fournir en vertu d'un permis, selon le cas, et dans des circonstances prescrites;

- c) les autres personnes ou entités prescrites, dans des circonstances prescrites.

(4) L'action intentée en vertu du présent article n'a pas pour effet d'empêcher un assuré de recouvrer les coûts ou les dommages-intérêts auxquels il aurait droit par ailleurs.

(5) Pour l'application du présent article, le coût des services assurés fournis dans ou par un hôpital ou un établissement de santé correspond au prix que l'hôpital ou l'établissement de santé exige des personnes qui ne sont pas des assurés.

(6) Dans la mesure où des renseignements relatifs à des services assurés sont produits dans une instance introduite en vertu du présent article, ceux-ci doivent être produits de façon à protéger l'identité de l'assuré et du fournisseur des services assurés.

2. Le paragraphe 45 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 72 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 35 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

- x.1) régir les coûts qui peuvent être recouvrés en vertu de l'article 36.0.1, y compris le calcul de ces coûts et les éléments de preuve qui sont admissibles afin d'établir ces coûts dans une action intentée en vertu de cet article.

PARTIE II LOI DE 1994 SUR LES SOINS DE LONGUE DURÉE

3. La Loi de 1994 sur les soins de longue durée est modifiée par adjonction de l'article suivant :

59.1 (1) S'il a payé pour des services approuvés par suite de la négligence ou d'un autre acte ou d'une autre omission préjudiciables de la part d'une personne, le ministre a le droit, indépendamment de son droit de subrogation prévu au paragraphe 59 (2), de recouvrer, directement auprès de cette personne, les coûts des services approuvés qui ont été engagés antérieurement et qui le seront probablement ultérieurement par suite de la négligence ou de l'acte ou de l'omission préjudiciables.

(2) Le ministre peut intenter en son propre nom une action en recouvrement des coûts visés au paragraphe (1).

Protection
des droits
des assurés

Coût des
services
hospitaliers

Divulgence
de renseigne-
ments

Cause
d'action
directe

Action

Exception

(3) The Minister shall not recover costs under this section,

- (a) against a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario if the negligence or wrongful act or omission of the member occurred while the member was acting within the scope of his or her practice and in such circumstances as may be prescribed;
- (b) against a hospital under the *Public Hospitals Act* or a laboratory under the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act* if the negligence or wrongful act or omission upon which the action is based occurred in the course of providing services that the hospital is approved to provide, or that the laboratory is licensed to provide, as the case may be, and in such circumstances as may be prescribed; or
- (c) against such other persons or entities as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed.

Preservation of rights

(4) An action under this section shall not prevent a person who required approved services as a result of the negligence or wrongful act or omission from recovering the cost or damages to which the person would otherwise be entitled.

Cost of community and facility services

(5) Subsections 59 (4) and (5) apply with respect to the determination of the cost of community and facility services for the purposes of this section.

Disclosure of information

(6) To the extent that any information relating to approved services is produced in a proceeding under this section, the information shall be produced in a manner that protects the identity of the person who received the services and of the person who provided the services.

Definition of "approved services"

(7) In this section,

"approved services" means approved services within the meaning of section 59.

4. Subsection 68 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 71 and 1997, chapter 15, section 10, is further amended by adding the following paragraph:

43.1 governing the costs that may be recovered under section 59.1, including the determination of those costs, and the evidence that is admissible to prove

(3) Le ministre ne doit pas recouvrer de coûts en vertu du présent article auprès des personnes ou entités suivantes :

- a) un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario si le membre a commis la négligence ou l'acte ou l'omission préjudiciables dans l'exercice de sa profession et dans des circonstances prescrites;
- b) un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou un laboratoire au sens de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* si la négligence ou l'acte ou l'omission préjudiciables sur lequel l'action est fondée a été commis pendant la prestation de services que l'hôpital est autorisé à fournir ou que le laboratoire est autorisé à fournir en vertu d'un permis, selon le cas, et dans des circonstances prescrites;
- c) les autres personnes ou entités prescrites, dans des circonstances prescrites.

Exception

(4) L'action intentée en vertu du présent article n'a pas pour effet d'empêcher une personne qui a eu besoin de services approuvés par suite de la négligence ou de l'acte ou de l'omission préjudiciables de recouvrer les coûts ou les dommages-intérêts auxquels elle aurait droit par ailleurs.

Protection des droits

(5) Les paragraphes 59 (4) et (5) s'appliquent à l'égard du calcul du coût des services communautaires et des services en établissement pour l'application du présent article.

Coût des services communautaires et des services en établissement

(6) Dans la mesure où des renseignements relatifs à des services approuvés sont produits dans une instance introduite en vertu du présent article, ceux-ci doivent être produits de façon à protéger l'identité de la personne qui a reçu les services et de la personne qui les a fournis.

Divulgence de renseignements

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition de «services approuvés»

«services approuvés» S'entend des services approuvés au sens de l'article 59.

4. Le paragraphe 68 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 71 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 10 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

43.1 régir les coûts qui peuvent être recouvrés en vertu de l'article 59.1, y compris le calcul de ces coûts et les éléments de preuve qui sont admissibles

those costs in an action under that section.

PART III PUBLIC HOSPITALS ACT

5. (1) Section 6 of the *Public Hospitals Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 6, is amended by adding the following subsection:

Application

(0.1) This section applies to a hospital if before April 30, 1999,

- (a) it was issued a direction, or draft direction, under this section by the Health Services Restructuring Commission established under section 8 of the *Ministry of Health Act*;
- (b) it received a notice of intention, or a draft notice of intention, to issue a direction from the Health Services Restructuring Commission; or
- (c) a direction, or draft direction, requiring the establishment of the hospital was issued under this section by the Health Services Restructuring Commission.

(2) Subsection 6 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 6, is amended by striking out "board of a hospital" and substituting "board of a hospital referred to in subsection (0.1)".

(3) Subsection 6 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 6, is amended by striking out "board of a hospital" and substituting "board of a hospital referred to in subsection (0.1)".

(4) Subsection 6 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 6, is amended by striking out "boards of two or more hospitals" and substituting "boards of two or more hospitals referred to in subsection (0.1)".

(5) Subsection 6 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 6, is repealed and the following substituted:

Review of powers

(11) On or before January 1, 2005, the Minister shall undertake a comprehensive review of the powers contained in this section and, following the review, the Minister may make recommendations about those powers to the Lieutenant Governor in Council.

Commencement

6. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

afin d'établir ces coûts dans une action intentée en vertu de cet article.

PARTIE III LOI SUR LES HÔPITAUX PUBLICS

5. (1) L'article 6 de la *Loi sur les hôpitaux publics*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(0.1) Le présent article s'applique à un hôpital si avant le 30 avril 1999 :

Champ d'application

- a) soit un ordre ou un projet d'ordre a été donné à l'hôpital en vertu du présent article par la Commission de restructuration des services de santé constituée en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le ministère de la Santé*;
- b) soit l'hôpital a reçu de la Commission de restructuration des services de santé un avis d'intention ou un projet d'avis d'intention de donner un ordre;
- c) soit un ordre ou un projet d'ordre exigeant l'ouverture de l'hôpital a été donné en vertu du présent article par la Commission de restructuration des services de santé.

(2) Le paragraphe 6 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «conseil d'un hôpital visé au paragraphe (0.1)» à «conseil d'un hôpital».

(3) Le paragraphe 6 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «conseil d'un hôpital visé au paragraphe (0.1)» à «conseil d'un hôpital».

(4) Le paragraphe 6 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «conseils de deux hôpitaux ou plus visés au paragraphe (0.1)» à «conseils de deux hôpitaux ou plus».

(5) Le paragraphe 6 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(11) Au plus tard le 1^{er} janvier 2005, le ministre entreprend un examen global des pouvoirs prévus au présent article et, au terme de cet examen, il peut faire des recommandations au sujet de ces pouvoirs au lieutenant-gouverneur en conseil.

Examen des pouvoirs

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Same	(2) Sections 1, 2, 3 and 4 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	(2) Les articles 1, 2, 3 et 4 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Idem
Short title	7. The short title of this Act is the <i>Ministry of Health and Long-Term Care Statute Law Amendment Act, 1999</i> .	7. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1999 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère de la Santé et des Soins de longue durée</i> .	Titre abrégé